

Décret, présenté par Merlino au nom des comités des secours publics et des finances, accordant au citoyen Duffour la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire et alimentaire, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794)

Jean-François Marie Merlino

Citer ce document / Cite this document :

Merlino Jean-François Marie. Décret, présenté par Merlino au nom des comités des secours publics et des finances, accordant au citoyen Duffour la somme de 1000 livres à titre de secours provisoire et alimentaire, lors de la séance du 12 germinal an II (1er avril 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 682;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_21066_t1_0682_0000_11

Fichier pdf généré le 30/01/2023

grand nombre d'avantages locaux qui ne se trouveroient pas ailleurs. »

NOWERO (*présid.*), CROIR, IMBERT,
BERTRAND, BIGILLION.

[Grenoble, 19 vent. II.]

Le Directoire du département de l'Isère ne peut qu'appuyer tous les motifs sur lesquels la pétition ci-dessus est fondée, et il croit devoir en même tems renouveler son vœu pour que l'Ecole vétérinaire établie à la Guillotière soit transférée dans la commune de Grenoble, où elle sera beaucoup mieux placée et administrée sous les yeux de toutes les autorités constituées et avec la ressource d'un jardin botanique qui renferme une collection de plantes alpines et de plantes usuelles qui ne se trouvent nulle part en aussi grande abondance. Plusieurs citoyens de Grenoble ayant perdu la vie sous les murs de Lyon, et les communes de ce département ayant coopéré avec zèle et succès à la réduction de cette ville infâme, il paroît juste de placer dans ce département, qui a eu la priorité sur tous les autres en marchant sur les rebelles, les établissemens dont ils se trouvent si justement privés par la suite de leurs crimes.

SUAREZ, BUE, Ant. FRANÇOIS,
DREWON, PLANTA.

30

Un membre observe qu'il a remis sur le bureau de la Convention une adresse de la commune de Moissac, dont la Convention avoit décrété la mention honorable et l'insertion au bulletin, dans la séance du 7 germinal (1). Il demande que cette omission soit réparée, et à cet effet la Convention renvoie à la commission de correspondance (2).

31

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne veuve Lehot, qui, ne s'étant pas pourvue en temps utile pour faire inscrire son fils au rang des vainqueurs de la Bastille, quoiqu'il soit constaté par des certificats authentiques qu'il est mort des suites de cette mémorable journée, et qui réclame, vu la nécessité où elle se trouve, la pension que la loi accorde aux auteurs des citoyens morts en défendant la liberté à la prise de la Bastille, décrète :

Que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne veuve Lehot la somme de 150 livres, à titre de secours provisoire, et que ses pièces seront renvoyées au comité de liquidation.

Le présent décret ne sera point imprimé (3).

(1) Cf. ci-dessus, à la date, n° 19.

(2) P.V., XXXIV, 318.

(3) P.V., XXXIV, 319. Minute de la main de Merlino (C. 296, pl. 1006, p. 15). Décret n° 8633 Reproduit dans C. Eg., n° 592; B⁴ⁿ, 12 germ. (suppl⁴).

32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLINO, au nom de] ses comités des secours publics et des finances sur la pétition du citoyen Pierre Duffour, octogénaire, ayant sa femme âgée et infirme, et créancier de la nation en charges et pensions non encore liquidées.

» Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Pierre Duffour la somme de 1,000 liv. à titre de secours provisoire et alimentaire, et imputable, sur ce que la nation lui devra à la suite de la liquidation de ses créances et pensions (1).

33

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MENUAU, au nom de] son comité des secours publics, décrète :

» Sur la présentation du présent décret, il sera, par la trésorerie nationale, payé au citoyen André-Marie-Joseph Lebreton, ancien visiteur des rôles dans le département du Doubs, à titre de secours, la somme de 200 liv. (2).

34

Les administrateurs du district de Charolles écrivent à la Convention, qu'en proclamant la liberté des gens de couleur, elle a rendu hommage à la nature et aux principes sacrés de l'égalité; que par le décret relatif aux détenus, elle a réveillé l'énergie républicaine; et que par la découverte de l'infâme complot tramé par des scélérats contre la liberté, elle a sauvé la patrie.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin ((3)).

[Charolles, 5 germ. II] (4).

« Législateurs,

En proclamant la liberté des gens de couleur, vous avez rendu hommage à la nature et aux principes sacrés de l'égalité. Par le décret du 8 ventôse relatif aux détenus, vous avez réveillé l'énergie républicaine. Par la découverte de l'infâme complot tramé par des scélérats contre la liberté, vous avez de nouveau sauvé la patrie. Tremblez traîtres, intriguants de tout genre, la probité est enfin à l'ordre du jour, la justice

(1) P.V., XXXIV, 319. Minute signée Merlino. (C. 296, pl. 1006, p. 16). Décret n° 8637. Reproduit dans : B⁴ⁿ, 12 germ. (suppl⁴); Mon., XX, 127.

(2) P.V., XXXIV, 319. Minute signée Menuau. (C. 296, pl. 1006, p. 17). Décret n° 8634. Reproduit dans B⁴ⁿ, 12 germ. (suppl⁴).

(3) P.V., XXXIV, 320. J. Sablier, n° 1232; B⁴ⁿ, 14 germ.

(4) C. 298, pl. 1037, p. 3.